



DECISION N° 2023 - J293

Protection fonctionnelle Madame Jeanne GOT :
règlement des frais et honoraires de la SCP de
CAUNES - FORGET

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Assurances

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales relatifs aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou Conseillers municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir du Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

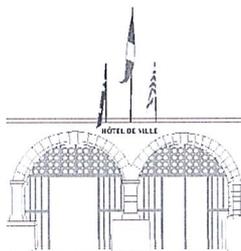
Considérant que la protection fonctionnelle a été accordée à Madame Jeanne GOT, dans le cadre de l'affaire l'opposant à la société Publissud ;

Considérant que Madame Jeanne GOT a choisi la SCP de CAUNES-FORGET, représentée par M^e Laurent de CAUNES, pour assurer sa représentation en justice ;

Considérant qu'une convention d'honoraires a été conclue entre la SCP de CAUNES - FORGET et la Ville de Perpignan ;

Considérant que la commune de Perpignan, employeur de Madame Jeanne GOT, est assurée auprès de la SMACL, dans le cadre du contrat N°46617/W, garantissant la protection fonctionnelle des agents publics et des élus ;

Considérant que la SMACL prend en charge une partie des honoraires facturés par la SCP de CAUNES - FORGET, soit 1 000,00 € TTC, conformément au barème contractuel et que le solde des honoraires, soit 6 512,76 € TTC, sera pris en charge par la Commune de Perpignan ;



Considérant que Maître de CAUNES a été missionné afin de représenter Madame Jeanne GOT devant la Cour d'appel de Montpellier et qu'il a parfaitement accompli sa mission.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Ville procèdera au règlement des honoraires dus à la SCP DE CAUNES - FORGET, représentée par M^e Laurent de CAUNES, pour un montant total de 6 512,76 euros TTC.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **07 NOV. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20231107-180996-AU**

Accusé reçu le :

Affiché le : **07 NOV. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

